



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ n° 2023/2377
portant interdiction du festival YARLAND prévu au
Parc interdépartemental de Choisy les 1^{er} et 2 juillet 2023**

La Préfète du Val-de-Marne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que les 1^{er} et 2 juillet 2023 doit se tenir au parc interdépartemental de Choisy un festival susceptible de réunir sur chaque journée 17.500 participants, ce qui suppose un dispositif de sécurité important ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire du Val-de-Marne et depuis le mardi 27 juin 2023, des violences et exactions graves ont été commises, ainsi que les dégradations de biens publics et privés, en particulier de mobiliers urbains, de véhicules particuliers et de bâtiments publics, mobilisant l'ensemble des forces de l'ordre et services de secours ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de perdurer les prochaines journées et nuit ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la sécurisation de l'événement projeté ne pourra être assurée en raison de l'absence de moyens aussi bien policiers que pompiers car engagés dans la prévention et la lutte contre les violences urbaines;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit cette manifestation dans le contexte actuel de vives tensions, répond à cet objectif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le festival YARDLAND organisé les 1^{er} et 2 juillet 2023 au parc interdépartemental de Choisy est interdit.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Fait à Créteil, le 30 juin 2023



Sophie THIBAUT